

de la séance publique du conseil communal  
du 25 février 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,  
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,  
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes  
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM.  
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,  
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,  
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de l'OBJET N° 34 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur le colportage avec  
tutelle le ..2.6.MARS.2019 échéance au 31 décembre 2025.

Publication le 04 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 75 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et de prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique en matière de sécurité et d'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur le colportage, pour une durée prenant cours dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025 comme suit :

**ARTICLE 1.-** Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe annuelle, les personnes se livrant au commerce ambulante tel que défini par les articles 2, 1°, 2° et 8, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur le commerce ambulante.

**ARTICLE 2.-** La vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement, est soumise aux droits ci-après, au profit de la Ville :

- A. pour les colporteurs ou marchands ambulants, transportant ou faisant transporter leurs marchandises à l'aide d'un véhicule automobile :
  - par jour : 2,48 € ;
  - par semaine : 11,16 € ;
  - par mois : 32,23 € ;
  - par an : 237,98 € ;
- B. pour les colporteurs ou marchands ambulants transportant ou faisant transporter leurs marchandises de toutes autres manières que celle citée sous A :

- par jour : 1,24 € ;
- par semaine : 5,58 € ;
- par mois : 16,11 € ;
- par an : 118,99 €.

**ARTICLE 3.-** Le droit est de 6,19733 € par jour pour les marchands qui, d'une façon non permanente, déballent et mettent en vente leurs marchandises ou sont autorisés à s'installer à ces fins sur la voie publique, les places et quais, les lieux tels que porches, halls d'entrée, corridors, terrains particuliers situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

**ARTICLE 4.-** Toute personne tombant sous l'application des articles 2 et 3 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'Administration communale (service des taxes), en indiquant quel mode de transport elle emploiera et pour quelle durée le droit devra lui être appliqué.

Le récépissé de sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

En cas de perte de la carte de colportage, il en est délivré un duplicata moyennant paiement du prix de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (2,48 €).

La semaine d'imposition commence le lundi pour finir le dimanche.

Le terme d'imposition mensuelle commence le jour qui est désigné par le redevable déclarant et prend fin la veille du même jour du mois suivant.

Le terme d'imposition annuelle prend cours le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 5.-** L'imposition est payable au comptant. Une preuve de paiement sera alors délivrée au contribuable.

**ARTICLE 6.-** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 7.-** Le droit de colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuelles perçus en application des règlements communaux.

**ARTICLE 8.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 9.-** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 10.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 11.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 12.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 13.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 14.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/364-15, ainsi libellé : "Taxe sur le colportage".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

